

cvo.franceboisforet.fr

Munissez-vous de votre n° de contributeur FBF

+ Facile

+ Rapide

En cas d'absence de ventes ou de chiffre d'affaires réalisé durant l'année écoulée, une déclaration à néant est obligatoire.



À la suite de votre déclaration

Réglez par prélèvement SEPA

🔒 Paiement sécurisé

Votre identification contributeur

Votre N° de contributeur FBF

Notre réf.

Vos coordonnées postales

SIRET Code NAF

e-mail

Tél.

► Merci de vérifier vos coordonnées, de les compléter ou de les corriger lisiblement pour l'envoi de votre attestation par courrier électronique.

Pas de vente en 2021 (Si vous n'avez effectué aucune vente en 2021 veuillez cocher la case).

Références des essences de bois

(à mentionner dans le tableau ci-dessous suivant votre situation)

Ref.	FEUILLUS	Ref.	RESINEUX
101	Chêne	201	Douglas
102	Châtaignier	202	Pin maritime
103	Hêtre	203	Pin sylvestre
104	Frêne	204	Epicéa
105	Peuplier	205	Sapin
106	Robinier	206	Sitka
107	Aulne	207	Pin d'Alep
108	Autres feuillus	208	Autres résineux
1828	Essences mixtes		

DÉCLARATION VENTES DE BOIS ET PRESTATIONS DE SERVICES EN TRAVAUX FORESTIERS EN 2021

(Voir Notice explicative, page 5) Pour le montant des ventes et de la CVO à déclarer, ne pas indiquer les centimes.

Se référer au "Rappel des montants à déclarer pour la contribution interprofessionnelle obligatoire", annexé à la facture des frais de garderie, communiquée annuellement par l'Office National des Forêts sur le portail Chorus Pro.

Essence principale Voir références ci-dessus à mentionner ci-dessous par ex : 103, 106, etc.	A Montant brut des ventes 2021 H.T. (avant déduction des travaux et frais de garderie)	x	B Taux de CVO	=	A x B = C Montant CVO à verser
Cumul bois sur pied					
1	Réf. essence :	€	x	0,50 %	= €
Cumul bois abattus bord de route					
2	Réf. essence :	€	x	0,33 %	= €
Cumul bois rendus usine					
3	Réf. essence :	€	x	0,25 %	= €
Cumul bois transformés à destination de l'énergie					
4	Réf. essence :	€	x	0,15 %	= €
Cumul prestations de services en travaux forestiers					
5	Réf. essence :	€	x	0,03 %	= €
TOTAL CVO À RÉGLER					€

Je règle ma CVO : par virement par chèque



MODALITÉS DE RÈGLEMENT (cochez l'une des cases suivant votre choix de mode de règlement)

Cette déclaration est à transmettre impérativement, avec son règlement ou le mandat correspondant, le 30.04.2022 au plus tard à FRANCE BOIS FORÊT - Service Gestion CVO - CS 90006 - 59718 LILLE CEDEX 9.

Règlement par prélèvement

Possible uniquement en procédant au préalable à votre télédéclaration sur cvo.franceboisforet.fr (munissez-vous de votre RIB et de votre N° de contributeur FBF).

OU

Règlement par virement

Mention OBLIGATOIRE pour la référence de votre règlement : indiquer le nom de la commune ou de la collectivité ainsi que votre numéro de contributeur FBF.



Tout virement non référencé ne pourra être rattaché à votre déclaration.

Notre RIB pour les virements à : Crédit Agricole d'Île-de-France

IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1820	6002	8060	2868	0511	873
BIC (Bank Identifier Code) : AGRIFRPP882						

Titulaire du compte : France Bois Forêt COMMUNES ET COLLECTIVITÉS - 120 avenue Ledru-Rollin - 75011 PARIS

Vérfié et arrêté à la somme de (en lettres)

L'ordonnateur

Nom

Prénom

Fonction

Tél.

Date

Jour

Mois

Année

OU

Règlement par chèque pour les collectivités concernées

N° de chèque

libellé à l'ordre de France Bois Forêt

Date

Jour

Mois

Année

Montant €

Le payeur

Organisme

Signataire

Fonction

Tél.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus. Cette déclaration pourra faire l'objet d'un contrôle par France Bois Forêt, qui pourra donner suite à une évaluation d'office du montant de la CVO, sans délai de prescription en l'absence de déclaration.

Signature obligatoire et cachet de la collectivité

Date :

L'Interprofession nationale France Bois Forêt soutient l'utilisation de la ressource forestière et les multiples usages du matériau bois.
France Bois Forêt - Service Gestion CVO - CS 90006 - 59718 LILLE CEDEX 9 - Tél. 03 28 38 52 43

(1) Code rural et de la pêche maritime (partie législative- article L632-6 Loi n°99-574 du 9 JUILLET 1999, art. 69 - JO du 10 juillet 1999) « les organisations interprofessionnelles reconnues, mentionnées aux articles L.632-1 et L.632-2, sont habilitées à prélever sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée aux articles L.632-3, L.632-4 et L.632-6 et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé. Lorsque l'assiette de la cotisation résulte d'une déclaration de l'assujetti et que celui-ci omet d'effectuer cette déclaration, l'organisation interprofessionnelle peut, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, procéder à une évaluation d'office dans les conditions précisées par l'accord étendu. Ces cotisations ne sont pas exclusives de taxes parafiscales, frais de garderie ONF, etc.

Pour un accès direct à franceboisforet.fr



Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement destiné à l'interprofession nationale reconnue France Bois Forêt. Pour en savoir plus sur l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD), consulter la Notice CVO 2022.